

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE
PROCES - VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 14 Décembre 2022
à 18 heures 30*

*Conseil municipal en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10*

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil municipal étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC

Présents : Mélanie ANDERSEN - Jean-Jacques BIC - Jean-Paul BRUCHE - Séverine DESSALLE - Emmanuel FERREIRA - Laurent MULLER - Christophe PACHOUD - Jérémy REICH - Marc SAUDER

Absents excusés : Xavier CHAMBRAN, Laurence ECKMANN

Pouvoir : Laurence ECKMANN à Jean-Jacques BIC

Secrétaire de séance : Emmanuel FERREIRA

29/2022

CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE : SMACL

Le Maire expose que le contrat d'assurances de la commune avec la SMACL arrive à son terme au 31 décembre 2022. Il convient de le renouveler.

La SMACL propose un nouveau contrat renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le maire présente ce nouveau contrat d'assurance comprenant l'assurance responsabilités, la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus et les dommages aux biens.

La cotisation pour l'année 2023 pour les garanties retenues par le Conseil Municipal s'élèvera à 3 674,28 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer le nouveau contrat d'assurance.
- Inscrit la somme de 3 674,28 € au budget 2023.

Vote : unanimité

30/2022	CONVENTION STV DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES COMMUNS A LA COMMUNE
---------	--

Dans le cadre du dépôt du Permis d'aménager du lotissement « Aux Grands Jardins » d'Autreville-sur-Moselle, une convention de transfert des équipements et des espaces communs à la commune après la réalisation des Voies et Réseaux Divers du projet a été établie entre la SAS AUX GRANDS JARDINS et la COMMUNE D'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE.

Le maire donne lecture de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de convention.
- Autorise le Maire à signer la convention de transfert et tout document et actes notariés se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

31/2022	CONTRAT DE MAINTENANCE EQUIPEMENT CAMPANAIRES – ENTREPRISE FRANÇOIS CHRETIEN
---------	---

Le contrat de maintenance des cloches de l'église par la société CHRETIEN arrive à échéance le 31 décembre 2022, il convient de le renouveler pour une durée de 3 ans pour un montant annuel de 212 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte de renouveler le contrat de maintenance
- Autorise le Maire à signer le contrat.

Vote : unanimité

32/2022	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION
---------	---

Par délibération du 23 mai 2018, notre Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejointe ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- Un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- Un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le renouvellement rétroactivement à compter du 23 mai 2022, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

Vote : unanimité

33/2022	DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » A IMPUTER AU 6232
---------	---

Au vu du décret n ° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les sapins, les décorations de Noël ou de Pâques, les dépenses liées aux diverses manifestations (Fête de l'été, Feux de la Saint-Jean, journée de l'environnement, etc..), les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations (cérémonie des vœux aux habitants, inauguration de chantiers jeunes ou de chantiers bénévoles, manifestations associatives, ...)
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ou de commémorations mémorielles (11 novembre, 8 mai, ...)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisations,

- Le repas des Anciens de la commune, les colis offerts aux Anciens de la commune, les bons d'achat ou cadeaux offerts aux employés en fin d'année, les récompenses offertes aux habitants méritants,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Vote : unanimité

34/2022	TRANSFERT A LA CCBPOMPEY DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES EXERCEES PAR LE SIAMA SUR LA ZA DES SABLONS A MILLERY
---------	--

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Millery - Autreville/Moselle (SIAMA) gère l'assainissement collectif et les eaux pluviales sur les communes de Millery et Autreville/Moselle.

Au 1er janvier 2020, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey s'est substituée de plein droit à la commune de Millery au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Millery Autreville (SIAMA), qui est ainsi devenu un syndicat mixte composé de la commune d'Autreville-sur-Moselle et de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

La Z.A des sablons s'étend sur les communes de Custines et Millery. Sur la partie du ban communal de Millery, le SIAMA y exerce la compétence relative à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans les faits, toutes les eaux usées de la Z.A des Sablons sont transférées et traitées par la station d'épuration de Custines, sous maîtrise d'ouvrage du Bassin de Pompey.

Les volets financier et technique en sont définis par une convention tripartite SAUR/SIAMA/Ville de Custines signée en 2016. La SAUR facture directement au SIAMA semestriellement les rémunérations correspondantes avec un reversement au Bassin de Pompey de la redevance assainissement afférente aux usagers de Custines.

Dans ce contexte, le SIAMA souhaite transférer juridiquement et financièrement au Bassin de Pompey les compétences assainissement et gestion des eaux pluviales qu'il exerce sur la Z.A des Sablons.

Ce transfert se ferait dans une logique de considérer comme globale l'exercice de la compétence « ZAE » sur la Z.A des Sablons à Millery par le Bassin de Pompey.

Par application de l'article L.5214-16 du CGCT, et au titre de ses compétences obligatoires, le Bassin de Pompey exerce la compétence relative à la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cet article consacre le principe selon lequel une compétence caractérisée essentiellement par de l'investissement impose au Bassin de Pompey la prise en charge des dépenses de fonctionnement et donc l'interdiction de scinder les dépenses d'investissement des dépenses de fonctionnement.

Ainsi, il convient de considérer que la compétence ZAE relève d'une gestion globale de la zone qui intègre de facto les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales.

Sur ces bases juridiques, le transfert souhaité par le SIAMA rentre en résonance avec l'exercice de fait par le Bassin de Pompey des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales de la Z.A. des Sablons à Millery.

Les actifs figurant en annexe, mis à disposition par la commune de Millery au SIAMA, devront faire l'objet d'une délibération de la commune de Millery pour qu'ils le soient au bénéfice du Bassin de Pompey qui exercerait désormais les compétences relatives à leur gestion.

Le transfert des compétences sera effectif au 1^{er} janvier 2023, sous réserve que l'ensemble des parties délibèrent avant cette échéance, ou dès que possible lorsque toutes les parties auront délibéré.

Le Conseil Syndical du SIAMA, par délibération n°12/2022 du 16 novembre 2022 a approuvé le transfert des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales exercées par le SIAMA sur la Z.A des Sablons à Millery à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Vu le rapport soumis à son examen et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Autreville-sur-Moselle

- ACCEPTE ce transfert de compétences assainissement et eaux pluviales de la ZA des Sablons à Millery du SIAMA vers la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

35/2022

REMBOURSEMENT DE FACTURES A MADAME MELANIE ANDERSEN

Madame Mélanie ANDERSEN, conseillère municipale, a acheté du matériel pour les décorations de Noël de la commune chez AMAZON, facture DS-ASE-INV-FR-2022-144461011 d'un montant de 30.99 euros, facture FR22EVG7FAEUI d'un montant de 11.90 euros et chez BRICO DEPOT, facture 1541246 d'un montant de 22.50 euros.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

Accepte le remboursement des 3 factures à Madame Mélanie ANDERSEN pour un montant total de 65.39 €.

Vote : unanimité

Handwritten signatures of council members, including the name S. ANDERSEN.